

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

visant à exercer le droit d'initiative du canton au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à identifier et interdire l'importation de denrées alimentaires, en particulier les fruits et légumes, produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Olivier Epars et consorts demandant que le Conseil d'Etat use de son droit d'initiative cantonale auprès du parlement fédéral pour que la Suisse n'importe plus de denrées alimentaires produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Au sud de l'Espagne, des légumes et des fruits (les fraises sont le cas le plus médiatisé) sont cultivés sur des surfaces de 40'000 ha en tunnels de plastique. Les produits provenant de cette région sont importés en Suisse.

Les ouvrières et ouvriers agricoles en provenance de l'Europe de l'est ou d'Afrique du nord y sont employés dans de véritables conditions d'esclavage. Des horaires sans fin pour un salaire de misère sans prestations sociales. Certaines travailleuses se voient même confisquer leur passeport et ne peuvent circuler librement durant leur faibles heures libres. Les cas de harcèlement sexuels sont monnaie courante.

Les conditions écologiques sont également inadmissibles. Régulièrement, des nouveaux champs sont aménagés au détriment d'une des plus grande pinède du littoral atlantique de manière illégale. Les fraises, particulièrement sensibles, subissent de très nombreux traitements chimiques. Régulièrement les vieux plastiques sont brûlés au bord des champs qui sont souvent proches de grandes zones industrielles.

Les importations bon marché de denrées produites dans des conditions aussi contestables, alors que l'on est toujours plus exigeant avec notre agriculture, nous conduit à demander que :

1. les denrées alimentaires produites dans des conditions sociales qui sont en contradiction flagrante avec les standards de notre pays ne soient plus importées en Suisse.
2. Le Conseil fédéral s'engage dans les négociations avec l'OMC et l'UE pour que soient instaurées des conditions de travail justes et mises en place des méthodes de production durables pour tous les produits importés en Suisse.
3. Toutes les denrées doivent présenter une déclaration concernant les conditions sociales et la durabilité de leur production.

La Tour-de-Peilz, le 14 juin 2005 (signé) *Olivier Epars*

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Le 3 mai 2005, le député O. Epars a déposé l'initiative. Elle a été développée le 14 juin 2005 et renvoyée à l'examen d'une commission.

La Commission permanente des affaires extérieures l'a examinée le 4 octobre 2005. Son rapport a été soumis au Grand Conseil en novembre 2005. Elle constate que l'objet est clairement de la compétence de la Confédération, qu'une initiative similaire est pendante devant les Parlements de Berne, de Fribourg et de Genève. Une motion dans ce sens a été déposée par le Conseiller national fribourgeois Glasson. Elle conclut à l'unanimité au renvoi de l'objet au Conseil Fédéral. Au plenum, "ses conclusions sont adoptées avec de nombreux avis contraires et encore plus d'abstentions."

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en tant qu'Autorité il n'a de compétences que sur le plan des conditions de production dans les exploitations vaudoises. Il rappelle également que pour la conformité des produits quant à leur étiquetage et aux normes sur les plans sanitaire (vecteurs de maladies) et des résidus (produits phytosanitaires, dépôts de polluants divers, p. ex.), il est responsable de la surveillance à l'étal.

Par contre, les règles auxquelles doivent satisfaire les produits importés, comme les autorisations d'importation de fruits et légumes sont de la compétence expresse de la Confédération.

L'analyse du problème soulevé dans l'initiative conduit à trois conclusions :

- Le fait que des conditions de production en Europe soient inacceptables sur les plans social et écologique est une réalité avérée, dûment constatée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, même si ce fait ne concerne qu'une partie de la production.
- Les produits qui en sont issus, mis sur le marché européen, exercent une concurrence déloyale sur les autres produits européens ou suisses issus d'exploitations qui respectent les normes sociales et écologiques en vigueur ; ils mettent en péril la survie des exploitations qui pratiquent une production respectueuse des normes légales ; à l'étal, ces produits ne sont ni différenciables les uns des autres ni identifiables par le consommateur.
- La production indigène helvétique est pénalisée par le niveau général des prix en Suisse (terrain, intrants, infrastructures, salaires) ; de surcroît, elle est régie par des dispositions écologiques, sanitaires et sociales propres à notre pays, plus contraignantes que celles de l'Europe voisine. Il en résulte une distorsion des conditions de concurrence accrue entre la production indigène et les produits importés. Cette concurrence déloyale fait que nos exploitations maraîchères sont confrontées à l'écoulement difficile de leurs produits de saison lorsqu'ils sont prêts à la consommation et à des prix de vente sur les marchés insuffisants par rapport au coût de leur production. Cette situation fait que les exploitations indigènes sont menacées dans leur existence. Cette concurrence n'est pas acceptable non plus sur le principe puisque l'Autorité fédérale postule l'ouverture des marchés et la libre concurrence comme crédo de la politique agricole, mais sans vérifier ni garantir l'équité des conditions de production, au moins dans leur partie normée. Cette fragilisation de la production maraîchère indigène, si elle se poursuit, conduira à ce que la Constitution fédérale ne soit pas respectée en ce sens que la sécurité de l'approvisionnement de la population (art. 104, al. 1, lettre a) ne sera plus garantie.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS

Le fait que des denrées alimentaires, en particulier des fruits et légumes, soient produites notamment en Europe dans des conditions sociales et écologiques qui ne respectent pas le droit européen et ne respecteraient pas les standards exigés de la production helvétique est reconnu. Ces produits ne sont pas identifiables par le consommateur lorsqu'ils sont présentés à l'étalage. Par rapport à des produits satisfaisant aux normes de production, ils constituent une concurrence déloyale qui entraîne une pression sur les prix payés aux producteurs. Il en résulte une menace sérieuse pour la survie économique des entreprises européennes et suisses qui respectent les normes en vigueur.

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement de la population et le développement durable sont des principes constitutionnels, il est indispensable que les produits incriminés soient identifiés et interdits d'importation.

Pour ces raisons, le Grand Conseil vaudois tient à faire usage du droit d'initiative cantonale, au sens de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale pour demander aux Chambres fédérales que les denrées alimentaires, en particulier les fruits et légumes, produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles, soient identifiées et interdites d'importation.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport sur l'initiative Olivier Epars et consorts, demandant que le Conseil d'Etat use de son droit d'initiative cantonale auprès du parlement fédéral pour que la Suisse n'importe plus de denrées alimentaires produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles et d'adopter le projet ci-après d'initiative cantonale au Parlement fédéral (Art. 111 de la Constitution vaudoise et art. 131 de la Loi sur le Grand Conseil).

PROJET DE DÉCRET

visant à exercer le droit d'initiative du canton au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à identifier et interdire l'importation de denrées alimentaires, en particulier les fruits et légumes, produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles

du 1 octobre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative cantonale au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à identifier et interdire l'importation de denrées alimentaires, en particulier les fruits et légumes, produites dans des conditions sociales et écologiques inadmissibles.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 octobre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean